



Union
Syndicale
Fédérale

EPSU CJ

Note sur les modalités d'application du mécanisme « pro rata temporis » aux promotions des chefs d'unité (CdU)

1. **2006 – Conception du mécanisme du pro rata temporis** – Afin de rendre possibles les promotions de fonctionnaires recrutés depuis le 1^{er} mai 2004, le mécanisme du prorata temporis a été conçu et adopté à la suite d'une concertation entre la Cour de justice et l'USL, précurseur d'EPSU-CJ. Dans sa forme initiale, le prorata temporis se limitait aux fonctionnaires des grades d'entrée **AST 1, AST 3, AD 5 et AD 7**, recrutés depuis le 1^{er} mai 2004, sous le « nouveau statut » 2004.

La **finalité** de ce mécanisme est décrite dans le texte des conclusions de la concertation (**16 octobre 2006**) :

« Cette manière de procéder permet d'assurer une **égalité de traitement dans le temps** des fonctionnaires dans un grade déterminé. Elle présente également – et contrairement aux taux – l'avantage de la lisibilité et de la prévisibilité ».

2. **2007 – Point supplémentaire pour chefs d'unité** – Le Directeur général du personnel et des finances (DG PF) a proposé (**10 juillet 2007**) d'insérer aux « Instructions relatives aux promotions » la disposition suivante :

"6 bis. Les fonctionnaires qui ont été nommés en qualité de chef d'unité par le Comité administratif reçoivent chaque année, outre les points de promotion attribués au titre des points 4 et 5 des présentes instructions, un point de promotion supplémentaire à raison même des responsabilités qu'ils exercent".

Ce point supplémentaire visait à récompenser les chefs d'unité pour « le niveau des responsabilités exercées », comme prévu à l'article 45, paragraphe 1, quatrième phrase, du statut.

Le bonus de +1 pt ne serait pas enlevé aux autres administrateurs hors encadrement, qui autrement entreraient en concurrence avec les administrateurs de l'encadrement intermédiaire ; et que donc la mesure envisagée « ne nuirait à personne ».

3. Les représentants de l'EPSU-CJ (à cette époque-là encore sous l'étiquette 'USL'), ont objecté (**30 août 2007**) qu'une telle injection au système de points supplémentaires ne résultant pas de la formule $\text{seuil} = 2 / (\text{taux de promotion})$, qui établit un lien mathématique entre les seuils de promotion et les taux multiplicateurs fixés à l'annexe I, section B, du statut, ne manquera pas de créer un effet d'inflation, qui réduira, à son tour, le plein fonctionnement du pro rata temporis jusqu'à la fin de

l'année. Conséquence : le nombre des fonctionnaires atteignant le seuil en cours d'année dépasserait les possibilités de promotion permises par les taux multiplicateurs de référence inscrites à l'annexe I, section B, du statut.

Cela marquerait l'effritement du système de promotion en vigueur à la Cour fondé sur des seuils connus d'avance, constituant un repère fiable et permettant aux fonctionnaires de prévoir l'évolution de leur carrière.

La fiabilité des seuils se fonde nécessairement sur la stricte application de la formule : $\text{seuil} = 2 / (\text{taux de promotion})$, et l'interférence de toute autre valeur chiffrée étrangère à cette formule ne peut que créer l'inflation.

4. Avec un raisonnement très différent, le comité du personnel a émis un avis négatif (**10 septembre 2007**).
5. La DG PF a modifié sa proposition initiale (**2 octobre 2007**), AD 7. Elle a retiré sa proposition initiale d'article 6bis des « Instructions relatives aux promotions » et, après avoir établi la règle, selon laquelle « **Chaque directeur général dispose d'un quota de points de promotion à distribuer, égal au double du nombre de fonctionnaires de sa direction générale** », a ajouté à l'article 5 de nouveaux alinéas, comme suit :

« Les points dont dispose le directeur général au titre des alinéas qui précèdent ne peuvent pas être attribués aux chefs d'unité.

En outre, chaque directeur général dispose d'un quota de points de promotion à distribuer, **égal au triple** du nombre de chefs d'unité placés sous sa responsabilité. À titre exceptionnel, pour tenir compte de la taille ou de la spécificité d'un service le quota peut être augmenté d'un demi-point par décision spéciale et motivée du Greffier, qui est portée à la connaissance du comité paritaire de promotion. Ces points ne peuvent être attribués qu'aux chefs d'unité. Dans le respect du quota, les chefs d'unité peuvent acquérir jusqu'à 3,5 points, par dérogation au paragraphe 4 des présentes Instructions. »

6. Par ce réaménagement, apporté par la décision de la Cour du **17 octobre 2007**, ont donc été créés **deux quotas distincts** :
 - a. Un pour les fonctionnaires **hors encadrement** jusqu'au grade AD 13, pour lesquels le directeur général dispose d'un quota de points de promotion égal à **2 x** le nombre des fonctionnaires AD hors encadrement de sa DG ;

b. Un autre pour **les chefs d'unité**, pour lesquels le directeur général dispose d'un quota de points de promotion égal à **3 x** le nombre des chefs d'unité de sa DG.

7. À l'époque où un quota propre aux chefs d'unité a été introduit, **il ne pouvait pas être question** pour eux de **pro rata temporis**, puisque le pro rata temporis se limitait aux grades d'entrée AST 1, AST 3, AD 5 et AD 7.

8. **2009 – Plafonnement de l'extrapolation des points** – EPSU-CJ a demandé, par voie de [concertation \(27 octobre 2009\)](#), l'extension du pro rata temporis aux fonctionnaires « nouveau statut » des grades AST 1 à AST 4 et AD 5 à AD 8.

Celle-ci a été accordée, mais il a fallu résoudre au préalable un problème épineux qui a failli faire sauter le système du pro rata temporis : une pratique abusive, consistant à accorder plus de 2 points aux fonctionnaires qui pourraient obtenir leur promotion pendant l'année en cours grâce seulement à l'extrapolation de leurs points. L'année suivante, les distributeurs de points feraient l'inverse. Ils donneraient aux récemment promus moins de points pour « économiser » et les donner à d'autres fonctionnaires qui auraient, eux, à leur tour, besoin d'un coup de pouce pour être promus. Si le pro rata temporis a été sauvé, c'était grâce à notre idée de plafonner les points extrapolés à 2 (carrière normale), qui a été immédiatement adoptée par l'administration.

L'astuce décrite ci-dessus était une source d'inflation de plus. Une promotion rapide était assurée grâce à des points non attribués, mais extrapolés, donc fictifs ; si l'extrapolation se justifie par le principe d'égalité de traitement, cela ne serait plus vrai en cas d'enflure artificiel et tactique et d'une oscillation injustifiée des points d'une année à l'autre.

L'extrapolation des points obtenus pour la dernière année était définie dans les termes suivants :

«- au 1^{er} de chaque mois de l'année N, un douzième de **deux points** ou, au cas où le fonctionnaire a obtenu moins de deux points au titre de l'année N - 1, un douzième du nombre de points effectivement accordés. »

Ce texte plafonne explicitement les points extrapolables à **2**. Il faut toutefois signaler que, en raison de leur grade, les chefs d'unités se trouvaient en dehors de la portée de cette concertation.

9. **2015 – Extension du pro rata temporis** – Dans le cadre d'une [concertation \(22 juillet 2015\)](#) avec EPSU-CJ, le pro rata temporis a été étendu sur l'ensemble des **grades AST 1 à AST 8 et AD 5 à AD 11** (et, tacitement, le groupe de fonctions AST/SC, qui venait d'être créé), pour tous les fonctionnaires indépendamment de leur date de recrutement. Cette concertation a marqué la fin de la transition de l'ancienne vers la nouvelle carrière. Elle enjambe, en effet, deux réformes successives du statut (2004 et 2014).

Le paragraphe 2 des conclusions de la concertation se lit comme suit :

« [...] Le mécanisme du 'pro rata temporis' [...] **s'applique sans différenciation** :
a. Aux chefs d'unité [...] ».

10. **Conclusion concernant le traitement des chefs d'unité** – Des textes mêmes tant des décisions susmentionnées de la Cour que des concertations tenues entre l'institution et les OSP, il résulte que le mécanisme du pro rata temporis s'applique aussi aux promotions des CdU à partir des grades AD 9, AD 10 et AD 11.

Il en résulte également que les points extrapolables sont dans tous les cas plafonnés à **2**.

La thèse selon laquelle les CdU se verraient appliquer un plafond de 3 au lieu de 2 points ne trouve aucun appui dans les textes. En outre, cela alimenterait l'inflation de promotions au détriment du plein fonctionnement du pro rata temporis et de sa crédibilité.